

Arrêt

n° 210 222 du 27 septembre 2018
dans l'affaire x

En cause : 1. x
 2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2018 par x et x, qui déclarent être de nationalité russe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 avril 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Monsieur R. R. M., ci-après appelé « le requérant », qui est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité russe, d'ethnie tchétchène, marié à madame [F. K. M.], père de quatre enfants. Un cinquième enfant est né pendant votre procédure d'asile en Belgique. A l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.

Vers le début de l'année 2014, vous avez commencé à avoir des relations sexuelles, de manière sporadique, avec un de vos meilleurs amis. Vous supposez que, vers février ou mars 2014, une personne vous aurait aperçus, votre amant et vous, lors d'une relation sexuelle que vous avez eue dans

une voiture. Cette supposition repose sur le fait que, à partir de ce moment, vous vous êtes rendu compte que vos amis vous évitaient, que des insultes homophobes, qui ne vous étaient certes pas adressées directement, étaient toutefois proférées en votre présence. Les femmes riaient sur votre passage et les hommes se détournaient de vous. Vous avez déduit de tout cela que les conversations homophobes que vous entendiez avaient un lien direct avec vous et, dès l'été 2014, vous avez décidé de ne plus sortir de chez vous, de peur d'être agressé. Vos seules sorties, très exceptionnelles, avaient pour but de faire les démarches administratives – photos, confection de passeports - pour que votre famille et vous puissiez quitter le pays. Cette quasi-réclusion a duré pendant environ un an et demi, soit jusqu'à décembre 2015.

Le 17 ou le 18 décembre 2015, vous avez quitté la Russie pour vous rendre en Pologne où vous êtes resté pendant quelques semaines. Vous y avez demandé l'asile et avez été placé dans un centre d'accueil. Vous avez compris qu'une rumeur s'était répandue, dans ce centre d'accueil, à propos du fait que vous aviez été surpris, en pleins ébats sexuels, avec votre ami, dans une voiture, dans votre pays. Vous n'avez pas attendu la décision de l'instance d'asile polonaise, avez quitté la Pologne et êtes arrivé en Belgique, avec votre femme et vos enfants, dans le courant du mois de février 2016 . Vous avez demandé l'asile en Belgique le 25 février 2016.

Vous dites redouter, en cas de retour dans votre pays, d'être insulté, battu et finalement tué, en raison de cette relation sexuelle - avec un autre homme- dont vous supposez qu'elle a été découverte par quelqu'un et révélée, par ce témoin, à des tiers.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux pouvaient être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos déclarations que vous souhaitiez être entendu par un agent féminin et par un interprète féminin, que vous avez fait une tentative de suicide en Belgique. Vous avez par ailleurs déposé, après avoir été entendu au CGRA, une attestation établie par un psychologue. Le thérapeute y mentionne que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique dans un local du centre Fedasil à Pondrôme, que vous vous y êtes rendu quatre fois entre le 21 novembre 2016 et le 9 janvier 2017.

Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre de votre demande d'asile. Ainsi, vous avez été auditionnée par un agent féminin spécialisée dans la problématique "genre", assistée d'un interprète féminin. Un délai supplémentaire de un mois à dater de l'audition vous a par ailleurs été donné pour que vous puissiez nous transmettre ladite attestation de suivi psychologique.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Néanmoins, il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier que je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

En effet, vous n'êtes pas crédible quant à l'orientation sexuelle « non traditionnelle » que vous allégeuez, ni même au fait qu'une telle orientation sexuelle vous aurait été imputée (imputation qui découlerait du fait que vous avez été surpris avec un autre homme en train d'avoir une relation sexuelle dans une voiture).

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel – ou bisexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle un récit circonstancié et exempt d'incohérence majeure. Or, vos récits successifs sont émaillés d'imprécision, contradictions notoires et incohérences majeures.

Premièrement, concernant votre orientation sexuelle, il vous a été demandé, lors de votre audition au Commissariat général, de vous exprimer à ce sujet. Vos déclarations et réponses successives ne convainquent pas que vous soyez homosexuel ou bisexuel.

Tout d'abord, l'officier de protection a souhaité vous entendre, notamment, à propos du fait que vous avez, de manière apparemment naturelle et spontanée, répondu positivement à la première sollicitation d'un ami masculin, en vue de vous engager avec lui dans un acte sexuel. Votre avez répondu « je n'ai jamais eu de mépris envers les hommes homosexuels. [...] et cette situation est tombée sur moi, j'ai accepté, c'est la vie ». cf. page 8 du rapport de votre audition. Il n'est pas crédible qu'un homme qui n'a jusque-là pas eu le moindre questionnement quant à une possible attirance envers d'autres hommes – alors qu'il a eu des relations sexuelles avec «une soixantaine de femmes» - se sente d'emblée prêt à répondre oui, spontanément, à la première manifestation d'intérêt sexuel de la part de son meilleur ami, sans aucune hésitation, ou réflexion quelconque, à propos de cette situation.

Interrogé ensuite sur le fait que vous ayez auparavant, éventuellement, déjà pris conscience d'une quelconque attirance pour une personne de sexe masculin, vous avez répondu qu'en matière sexuelle, il s'agissait pour vous principalement d'une « question technique », que vous vous laissiez guider essentiellement par la pulsion sexuelle, par toute opportunité qui se présente, indépendamment du sexe du ou de la partenaire sexuel/le (cf. ibidem, pages 8 et 9). A cela, selon vos dires, se serait ajouté - lorsque votre meilleur ami vous a sollicité - un élément de curiosité, l'envie de découvrir un « nouvel aspect » de la sexualité. L'officier de protection vous a ensuite invité à expliciter comment vous pourriez qualifier votre propre orientation sexuelle, en référence aux principales catégories que sont l'homosexualité, la bisexualité et l'hétérosexualité. Vous avez alors expliqué être « plus attiré par les femmes, clairement. Mais pour diversifier, de temps en temps, pourquoi pas autre chose ». Invité ensuite à vous remémorer, le cas échéant, toute éventuelle attirance sexuelle envers des hommes ou des garçons auparavant dans votre vie, ainsi que votre ressenti à propos de cette éventuelle découverte, vous avez, de manière extrêmement laconique, fait état d'une expérience unique d'attouchements, « entre copains », lorsque vous aviez 13 ans, poursuivant immédiatement vos explications en mentionnant ne plus avoir eu de relations qu'avec des femmes (cf. page 9 du rapport d'audition).

Force est de constater que le vécu que vous relatez, que la manière dont vous le rapportez, ne sont aucunement convaincants quant au fait que vous seriez bisexual ou homosexuel. L'orientation sexuelle fait en effet référence à la capacité de chacun de ressentir une profonde attirance émotionnelle, affective et sexuelle envers des individus du sexe opposé, de même sexe ou de plus d'un sexe, et d'entretenir des relations intimes et sexuelles avec ces individus » (Principes de Jogjakarta). Il ne ressort de vos déclarations aucune indication d'une « profonde attirance émotionnelle, affective envers des individus de sexe masculin ». Le vécu que vous avez allégué - et qui a été analysé ci-dessus, même à le supposer vérifique, ferait état d'un opportunisme sexuel, détaché de tout ressenti, qu'il ne convient pas d'associer au concept d'orientation sexuelle.

Deuxièrement, concernant le fait que cette « orientation sexuelle non traditionnelle » vous aurait été imputée suite à la découverte par un tiers de vos ébats dans une voiture, vos propos sont tout aussi dénués de crédibilité. En effet, vos récits successifs à ce sujet sont émaillés de nombreuses contradictions majeures et d'incohérences de taille. De plus, des incohérences et contradictions, tout aussi importantes, sont apparues à la comparaison de votre récit avec celui de votre épouse.

Ainsi, à l'Office des étrangers (cf. Questionnaire, point 3 § 5), vous avez expliqué que votre mère n'était pas au courant du fait que vous aviez eu une relation sexuelle avec un homme. Dans le bref récit que vous avez fait à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que suite à la découverte de cette relation que vous avez eue avec un autre homme, les conséquences ont été tellement lourdes à supporter pour vous que vous avez fait une tentative de suicide. Malgré la sollicitude dont vous dites avoir bénéficié, de la part de votre mère et de votre épouse, vous auriez tu les raisons de votre mal-être. Vous avez poursuivi votre récit en expliquant « chez nous c'est la plus grande honte pour un homme ». Or, au CGRA (cf. rapport d'audition, pages 10 et 11) vous avez expliqué que vous aviez raconté à votre mère avoir eu une relation avec un autre homme. L'officier de protection s'est alors enquis de la réaction de votre mère à cette annonce. A cela vous avez répondu que votre mère aurait dit « c'est pas horrible ce qui s'est passé ; ça s'est passé, c'est tout. Tu ne dois pas t'en vouloir » [...] c'est pas grave ce que tu as fait ». Lors de votre audition au CGRA (cf. page 11 du rapport d'audition), confronté à cette importante contradiction et invité à vous en expliquer, vous avez éludé la question, avançant simplement « ici aujourd'hui, je veux vivre comme tous les gens normaux. C'est ce qui compte pour moi ». L'officier de protection vous ayant toutefois, une seconde fois, demandé si vous pouviez vous expliquer à propos de cette contradiction, vous avez argué le fait qu'il vous était difficile de parler de tout cela lors de votre interview à l'Office des étrangers, que c'est en vivant en Belgique que vous auriez

compris qu'il s'agissait d'une société ouverte et tolérante par rapport à ces questions. Cette justification n'est clairement pas recevable dès lors que la contradiction portait sur la révélation – ou non - de ce fait à votre mère, élément n'ayant aucun rapport avec une quelconque acceptation de l'homosexualité par la société belge.

De plus, lors de votre audition au CGRA, vous avez dans un premier temps expliqué à l'officier de protection avoir « tout » raconté à votre épouse, c'est-à-dire lui avoir révélé que vous aviez eu des relations sexuelles avec votre ami dans la voiture mais aussi que vous en aviez eues avec lui auparavant, dans la cave de votre maison, soit - selon vous - exactement ce que vous veniez de relater à l'officier de protection (cf. page 8 de votre rapport d'audition). Or, votre épouse avait dit, lors de sa propre audition (cf. pages 8 et 9 du rapport d'audition de madame Magomadova F. Kh le 21 avril 2017 au CGRA) que vous lui avez expliqué avoir eu une relation sexuelle avec un homme, ce que vous ne « vouliez pas » (cf. page 8). Elle exprimait (cf. ibidem, page 9) son incompréhension quant au fait que cela ait pu se produire, supposant que vous deviez être ivre à ce moment-là. Elle a ajouté que vous-même émettiez l'hypothèse qu'il puisse s'agir d'un piège (parce que vous étiez un sportif connu, et que certains de vos amis vous enviaient). Du récit qu'elle a délivré au Commissariat général, il ressort que votre épouse pense que cette relation sexuelle avec votre ami, survenue dans la voiture, n'avait été rendue possible que parce que tant vous-même que votre ami auriez consommé des substances (qui auraient amenuisé votre lucidité). Sa version des faits ne semblait donc pas correspondre à la situation selon laquelle elle aurait été mise au courant que vous aviez eu, plusieurs fois avant d'être découverts dans la voiture, d'autres relations sexuelles avec votre amant.

L'officier de protection vous a donc confronté, lors de votre audition (cf. page 10 du rapport de votre audition au CGRA), à l'incohérence suivante : votre épouse – à qui vous dites avoir finalement tout raconté – délivre cependant au CGRA un récit qui, à bien des égards, n'est pas concordant avec le vôtre à propos d'éléments extrêmement importants. Les justifications successives que vous avez alors avancées, loin de permettre de lever cette incohérence, sont venues au contraire accentuer le caractère non crédible de vos propos.

En effet, vous avez tout d'abord maintenu avoir effectivement tout révélé à votre épouse, mais avoir exigé d'elle - au cas où la question lui était posée en audition par le CGRA - qu'elle réponde que vous n'aviez eu de relation sexuelle avec votre ami qu' « une seule fois par hasard dans la voiture par mégarde ».

L'officier de protection vous a alors demandé pourquoi vous lui aviez demandé de dire cela, ce à quoi vous avez répondu « eh bien, je ne sais pas pourquoi je le lui ai dit », avant d'ajouter que, en fait, vous lui auriez dit qu'au cas où elle serait questionnée à ce sujet au CGRA, de dire qu'elle savait tout à votre sujet, que vous lui aviez tout raconté.

Ce revirement, instantané, dans vos explications et justifications, à propos du fait essentiel qui serait à la base de votre crainte, ne peut se justifier - ni objectivement ni subjectivement - et vient renforcer la conviction de l'officier de protection quant à l'opportunisme et au manque de consistance de vos propos pendant cette audition.

Par ailleurs, vous avez clairement situé vers janvier-février 2014 la relation sexuelle que vous auriez eue dans une voiture, au cours de laquelle vous pensez avoir été vus par un témoin. Et vous avez expliqué que dès l'été 2014, soit trois mois après cet incident, vous aviez cessé de sortir de chez vous, auriez vendu votre voiture, ne sortant que de manière très épisodique, pour des raisons précises, « la nuit ou bien tôt le matin », essentiellement pour effectuer des démarches en vue de quitter votre pays. Vous avez expliqué que cette quasi-réclusion que vous vous étiez imposée aurait duré un an et demi, soit à partir de l'été 2014 jusqu'à votre départ de votre pays en décembre 2015 (cf. page 5 du rapport de votre audition au CGRA). Or, votre épouse - qui confirme que vous avez, avec votre famille, quitté votre pays à la fin de l'année 2015 - a quant à elle expliqué que votre décision de vivre caché chez vous daterait de deux à trois mois avant votre départ du pays (cf. page 10 du rapport d'audition de madame).

Tout cela conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas été surpris en pleins ébats sexuels dans une voiture avec un ami, qu'il ne vous a pas été imputé une orientation sexuelle « non traditionnelle ».

Il est en outre à remarquer à quel point il ressort de toutes vos déclarations le caractère éminemment hypothétique du fait que vous auriez été vus par un témoin, pendant des ébats.

Vous avez ainsi (cf. page 5 du rapport de votre audition au CGRA) expliqué que vous croyez que quelqu'un vous avait vus (précisant que vous l'auriez déduit, à partir du changement de comportement de certaines personnes). Ensuite, à la page 10 du rapport de votre audition, vous confirmez qu'il s'agit uniquement de supposition ne reposant sur aucun fait concret, hormis des remarques et insultes homophobes entendues mais jamais adressées à vous-même.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé une attestation établie par un psychologue. Le thérapeute y mentionne uniquement que vous avez bénéficié d'un suivi psychologique dans un local du centre Fedasil à Pondrome, que vous vous y êtes rendu quatre fois entre le 21 novembre 2015 et le 9 janvier 2018. Force est de constater que ladite attestation ne comporte aucun élément permettant d'inverser le sens de la présente décision.

De ce qui précède, il convient de conclure que vous n'invoquez pas de manière crédible une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ni même un risque réel d'atteintes graves dans votre pays d'origine comme définies dans la réglementation relative à la protection subsidiaire.

Enfin, concernant l'application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, sur la base des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est versée au dossier administratif, l'on peut affirmer que la situation en Tchétchénie a radicalement changé depuis le début du conflit armé entre les autorités et les rebelles, en 1999. Depuis assez longtemps, les combats entre les rebelles, d'une part, et les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes, d'autre part, se produisent moins fréquemment. Le mouvement rebelle, connu depuis quelques années sous le nom d'Émirat du Caucase, est en grande partie neutralisé. Des cellules dormantes, isolées les unes des autres, sont encore actives et se sont rattachées à l'EI quant à leur dénomination. Cependant, elles sont peu structurées et ne sont pas en mesure de mener des actions de grande ampleur et bien organisées. La force de frappe des groupes rebelles est limitée et s'exprime dans des attaques de faible importance, qui visent les forces de l'ordre. Bien que ces attaques visent généralement les représentants des services de sécurité et des forces de l'ordre, dans un nombre restreint de cas, ce sont également des civils qui en sont victimes. Il s'agit d'un nombre limité de cas dans lesquels des civils sont soit visés par les rebelles pour des raisons spécifiques, soit victimes de violences survenant en marge des attaques dirigées contre les services de sécurité et les forces de l'ordre. De leur côté, les autorités s'efforcent également de combattre la rébellion au moyen d'actions spécifiques. Il n'est pas exclu que ces actions spécifiques fassent également des victimes civiles dans un nombre limité de cas, que ce soit consciemment ou non.

L'on peut néanmoins conclure des informations disponibles que le nombre de victimes civiles demeure réduit et que la situation sécuritaire globale en Tchétchénie n'est pas telle qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de menaces graves pour la vie ou la personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé.

Le commissaire général dispose en outre d'une certaine marge d'appréciation en la matière et, à l'issue d'une analyse approfondie des informations disponibles, il estime qu'à l'heure actuelle, il n'est donc pas question de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers pour les civils résidant en Tchétchénie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à l'égard de Madame F. K. M., ci-après appelé « la requérante », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

A. Faits invoqués

Vous avez déclaré être de nationalité russe, d'ethnie thétchène, mariée à monsieur [R. R. M.], mère de quatre enfants. Un cinquième enfant est né pendant votre procédure d'asile en Belgique. Vous avez mentionné être arrivée en Belgique dans le courant du mois de février 2016, accompagnant votre mari, demandeur d'asile principal. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 25 février 2016, liant votre demande à celle de votre mari et n'invoquant pas de motifs d'asile distincts des siens.

Lors de votre audition au CGRA, l'officier de protection vous a demandé, à différentes reprises, si vous aviez des raisons personnelles, autres que celles invoquées par votre époux, pour lesquelles vous auriez une crainte, en cas de retour dans votre pays. L'officier de protection vous a même explicitement indiqué que, bien qu'ayant auparavant lié votre demande d'asile à celle de votre époux, il vous était possible, au CGRA, pendant cette audition, de faire état d'éventuelles autres craintes, propres à vous, distinctes de celles exprimées jusque-là (cf. pages 8, 9 et 10 du rapport de votre audition). Ce à quoi vous avez répondu, de manière constante, ne pas avoir d'autres raisons, avant d'évoquer, en fin de compte, l'absence de travail et de logement dans votre pays et la difficulté que cela représenterait d'y vivre avec une famille nombreuse.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Au vu des éléments du dossier de votre époux, j'ai décidé de ne pas lui reconnaître la qualité de réfugié et de ne pas lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. Etant donné que vous avez lié votre demande d'asile à la sienne, et en l'absence de tout motif propre à vous-même, il convient de prendre, en ce qui vous concerne, une décision similaire.

Pour plus de détails, je vous prie de bien vouloir consulter ci-dessous la décision de refus que j'ai prise à l'égard de votre mari.

« (...) » [suit la motivation de la décision prise à l'égard du requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.]

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Les requérants confirment pour l'essentiel le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, les requérants invoquent la violation des articles 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 4, §1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation de l'article 10 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; la violation de l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier

d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte, ci-après dénommée « la directive 2011/95/CE ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.3 Tout d'abord, ils critiquent l'appréciation, par la partie défenderesse, de l'orientation sexuelle alléguée par le requérant, lui reprochant en particulier de n'examiner la crédibilité de ses dépositions qu'au regard des catégories « homosexuel » ou « bisexuel ». Il ressort des explications contenues dans le recours que le requérant a en réalité une orientation sexuelle « non traditionnelle » qu'il peut développer tant avec sa femme et d'autres femmes, qu'avec des hommes et que, s'il n'est pas à proprement parler homosexuel, ses comportements sexuels dans son pays d'origine lui ont valu d'être considéré comme tel par son entourage. Les requérants déclarent craindre pour cette raison la réaction de la population tchétchène. Ils développent encore diverses explications pour minimiser la portée des différentes lacunes et incohérences relevées dans leurs dépositions successives. Ils rappellent encore que le requérant a fait une tentative de suicide et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité particulière, attestée par les documents relatifs au suivi psychologique dont il a bénéficié. A l'appui de leur argumentation, ils reproduisent plusieurs extraits de documents généraux relatifs à l'appréciation de la crainte de demandeurs d'asile liée à leur orientation sexuelle ainsi que sur la situation des homosexuels tchétchènes.

2.4 Dans un second moyen, les requérants invoquent la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 8 la directive 2011/95/CE ; la violation des articles 4, § 1 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative ; l'absence, l'erreur, l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou les motifs ; la violation de l'obligation de motivation matérielle ; la violation du principe du contradictoire et des droits de la défense.

2.5 A défaut pour le Conseil de leur reconnaître la qualité de réfugié, les requérants sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire en application de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base des mêmes faits et motifs.

2.6 En conclusion, les requérants prient le Conseil : à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler les décisions attaquées afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ; et à titre infiniment subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents déposés par les parties dans le cadre du recours

3.1 Les requérants joignent à leur requête introductory d'instance des documents inventoriés comme suit :

- « 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
- 3. <https://www.hrw.org/report/2017/05/26/they-have-long-arms-and-they-can-findme/anti-gay-purge-local-authorities-russias>
- 4. <https://www.hrw.org/news/2017/05/26/russia-anti-gay-purge-chechnya>
- 5. <https://www.hrw.org/news/2017/04/13/chechnyas-gay-purge-should-sparkinternational-action>
- 6. https://www.rtb.be/info/monde/detail_2017-annee-noire-pour-les-homosexuels-entchetchenie?id=9799437
- 7. <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2018/04/russia-one-year-after-gay-purge-inchechnya-still-no-justice-for-victims/>
- 8. https://www.huffingtonpost.fr/2017/07/14/pour-le-president-tchetchene-ramzankadyrov-il-ny-a-pas-de-ga_a_23030468/ »

3.2 Le 20 juillet 2018, la partie défenderesse dépose une note complémentaire accompagnée d'un document intitulé « *COI Focus. Tsjetsjenië. Veiligheidsituatie* », actualisé au 1^{er} juin 2018, (pièce 6 du dossier de procédure).

3.3 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants et de leur octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que ni les persécutions alléguées en raison de l'orientation sexuelle du premier requérant, ni ladite orientation sexuelle ne sont établies. La partie défenderesse estime encore que rien ne justifie en l'espèce l'application de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire. Les documents déposés au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

4.2. Les requérants contestent cette analyse. Ils font valoir que la partie défenderesse n'a pas procédé à une évaluation correcte des faits allégués ni de l'orientation sexuelle du requérant ou, à tout le moins, de celle qui lui serait imputée.

4.3. Le Conseil estime pour sa part que l'orientation sexuelle alléguée par le requérant n'est pas valablement mise en cause par la décision entreprise. Au vu notamment des éléments développés à l'audience, le Conseil considère que la motivation n'est pas suffisante en tant que telle pour invalider la réalité de l'orientation sexuelle invoquée par le requérant.

4.4. Par conséquent, le Conseil estime nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation de l'orientation sexuelle du requérant, en auditionnant le cas échéant une nouvelle fois celui-ci. Après ce réexamen, pourrait se poser la question de la situation des homosexuels en Russie, et plus particulièrement, en Tchétchénie. Or, aucune information objective relative à cette problématique ne figure au dossier administratif.

4.5. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, le Conseil estime dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Nouvel examen de la réalité de l'orientation sexuelle du requérant, en procédant le cas échéant à une nouvelle audition de ce dernier ;
- Production de toutes les informations utiles et actualisées concernant les dispositions pénales applicables aux homosexuels en Russie, et plus particulièrement en Tchétchénie, l'effectivité de l'application de ces dispositions ainsi que la situation sociale concrète des homosexuels dans cet État, en particulier concernant leur acceptation par la société civile ;
- Examen des documents déposés par la partie requérante.

4.6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord.2005-2006, n° 2479/001, pp.95, 96).

4.7. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, 2^o et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 24 avril 2018 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE